



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mai 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 a) de l'ordre du jour

Domaines devant être examinés :

développement économique et social

Projets de recommandation présentés par le Rapporteur

Développement économique et social

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande que les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et le Fonds monétaire international repensent le concept de développement de manière que les peuples autochtones participent pleinement au processus de développement, en tenant compte des droits des peuples autochtones et des pratiques issues du savoir traditionnel dont ils sont les détenteurs.
2. L'Instance exprime sa préoccupation au sujet de pratiques de développement qui ne tiennent pas compte des caractéristiques particulières des communautés autochtones en tant que groupes dotés d'identités culturelles distinctes et souvent de leurs propres systèmes de représentation, portant ainsi atteinte dans une large mesure à des moyens utiles de participation à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de programmes de développement intéressant ces communautés.
3. L'Instance, tenant compte du fait que lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), les États ont reconnu le rôle essentiel que jouaient les populations autochtones dans le développement durable, invite les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les gouvernements à mettre en place des systèmes permettant une participation véritable des communautés autochtones à ces processus et des partenariats véritables, s'agissant notamment du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des documents de stratégie de la Banque mondiale pour la réduction de la pauvreté. L'Instance recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que tous les États et que tous les organes et organismes des Nations Unies tiennent compte de la Déclaration de Kimberley adoptée lors du Sommet des populations autochtones sur le développement durable, qui s'est tenu sur le territoire des Khoisan du 20 au 23 août 2002, ainsi que du plan



d'action des populations autochtones sur le développement durable, lorsque les États commenceront à mettre en oeuvre le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. L'Instance invite les institutions, organes, fonds et programmes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à déterminer quels sont les domaines de travail, relevant de leurs mandats, qui pourraient se prêter à une collaboration pour appliquer les propositions formulées par les peuples autochtones dans le cadre de la Déclaration de Kimberley, en tenant compte du rapport présenté par la Commission du développement durable à sa onzième session et du programme de travail pluriannuel de la Commission, afin de continuer à mettre en oeuvre l'Action 21 et le Plan d'application de Johannesburg et de réaliser les objectifs du Millénaire en matière de développement.

4. L'Instance prend note de l'adoption par la Commission du développement durable d'un ordre du jour portant sur plusieurs années et comportant des questions de fond et décide d'apporter des contributions à la Commission suivant le calendrier qu'elle a adopté. En vue de l'examen du premier groupe de questions pour 2004-2005, qui portera sur l'eau, l'assainissement et les établissements humains, l'Instance charge son secrétariat d'établir un bref document directif n'ayant pas d'incidences financières qui lui sera présenté à sa troisième session.

5. Notant qu'à sa session de fond de 2003 le Conseil économique et social consacra son débat de haut niveau à la question du développement rural, l'Instance recommande que le Conseil, lorsqu'il formulera ses conclusions, tienne compte des caractéristiques culturelles distinctives des populations autochtones et de la nécessité de les faire participer véritablement à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes relatifs au développement rural.

6. L'Instance note que les populations autochtones sont de plus en plus souvent confrontées à des questions et des problèmes propres aux citadins, notamment l'accès à un logement, des services et une infrastructure convenables dans les établissements humains. Elle invite donc les gouvernements et les autorités locales à adopter des politiques et à prendre des mesures qui soient adaptées aux besoins des populations autochtones, en évolution du fait de la dynamique mondiale entre zones rurales et zones urbaines. L'Instance recommande aussi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies mettent davantage l'accent sur cette évolution mondiale et prennent, dans leurs domaines d'activité respectifs, des mesures ayant des incidences favorables sur les populations autochtones. Elle demande aux organismes des Nations Unies et en particulier à ONU-Habitat de lui présenter un rapport sur leurs politiques et programmes dans ce domaine et de prendre part à un dialogue avec elle à sa troisième session.

Institutions financières internationales

7. L'Instance, tenant compte des réunions qui ont eu lieu entre la Banque mondiale et les populations autochtones au cours de sa deuxième session, consacrée aux directives, pratiques et normes de la Banque, recommande que celle-ci :

a) Continue de traiter les questions qui sont toujours d'actualité et notamment respecte le droit coutumier international et les règles en la matière, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, reconnaisse pleinement les droits coutumiers des peuples autochtones applicables aux terres et aux ressources, le droit des populations autochtones de donner librement leur consentement en toute connaissance de cause concernant les projets de

développement qui les touchent, et interdit la réinstallation forcée de populations autochtones;

b) Réalise une compilation d'exemples des meilleures pratiques mises en oeuvre aux fins de projets de développement et intéressant les populations autochtones et tienne compte de ces pratiques dans ses décisions futures;

c) Examine la question de la réinstallation forcée et des droits fonciers;

d) Facilite l'échange de connaissances et d'informations entre les organisations autochtones et leur apporte un soutien;

e) Facilite l'échange d'informations sur l'application des politiques relatives aux populations autochtones mises en oeuvre par les institutions financières internationales, à savoir la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et le Fonds monétaire international, et apporte un appui à ces échanges.

8. L'Instance se félicite du nouveau programme de dons mis en place par la Banque mondiale en faveur des populations autochtones et invite instamment la Banque à organiser des consultations avec les organisations réunissant des populations autochtones afin de pousser plus loin cette initiative.

9. L'Instance demande à l'Organisation internationale du Travail de lui faire connaître à sa troisième session quelle portée auront eue ses grands programmes de coopération technique, en particulier le Programme international pour l'abolition du travail des enfants et les programmes réalisés au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux.

10. L'Instance renouvelle les recommandations qu'elle a formulées à sa première session concernant la nécessité de créer pour trois ans un groupe de travail qui étudierait la question du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités de recherche participative, un groupe qui fonctionnerait sous les auspices de l'Instance et qui serait financé au moyen du budget ordinaire, l'accent étant mis sur le lien entre ces modalités et la préservation du savoir des populations autochtones et des ressources naturelles.

11. L'Instance demande que soit convoquée une réunion des institutions financières internationales, à laquelle elle participerait et qui serait consacrée aux politiques et procédures de ces institutions et à leurs relations avec les populations autochtones, un rapport établi à l'issue de la réunion étant ensuite présenté pour examen à la troisième session de l'Instance.

12. L'Instance recommande que les organismes des Nations Unies, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds monétaire international formulent des politiques de développement [respectueuses de l'identité des populations autochtones] [en faveur des populations autochtones et qui affirment leur identité] et [favorisant] [de] la participation des citoyens autochtones, en vue de mettre en évidence et de lancer des programmes et des projets [tenant compte] [qui s'inscrivent dans la perspective] du mode de vie des populations autochtones.

13. Prenant en considération les effets de la mondialisation et compte tenu de la nécessité pour les populations autochtones de prendre place dans l'économie

mondiale si elles veulent assurer leur propre développement, l'Instance recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Organisation mondiale du commerce à participer à sa troisième session.

14. L'Instance recommande que soit organisée, à l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information (10-12 décembre 2003), une conférence mondiale sur les populations autochtones dans la société de l'information, en collaboration étroite avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés. Elle recommande aussi que le secrétariat du Sommet apporte son aide à l'organisation de cette manifestation. L'Instance recommande en outre que son correspondant, M. Matias, présente un rapport écrit sur les populations autochtones dans la société de l'information au comité préparatoire du Sommet, d'ici au 31 août 2003.

15. L'Instance recommande que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et d'autres commissions régionales soient invitées à présenter un rapport sur leurs activités concernant la situation des populations autochtones et la pauvreté en Amérique latine.

16. L'Instance recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'appliquer des projets d'activité dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie et de l'artisanat afin de diversifier les activités de production des populations autochtones et les sources de revenu des familles autochtones et de contribuer à réduire, selon leurs vœux, les migrations internes et externes des populations autochtones, et afin de renforcer les capacités dans ce domaine. Pour ce faire, ils devraient :

a) Développer la connaissance, l'application et la diffusion des technologies appropriées et des produits locaux réalisés par des populations autochtones en créant des certificats d'origine, ainsi que l'utilisation, la gestion et la préservation des ressources naturelles;

b) Renforcer les capacités et développer le potentiel des ressources humaines locales afin de former des personnes capables d'exploiter les ressources agricoles, halieutiques et forestières de manière à répondre aux besoins fondamentaux des familles bénéficiaires;

c) Renforcer les capacités des organisations autochtones de créer des entreprises et des institutions afin de mettre au point des stratégies concrètes et efficaces qui permettent aux populations autochtones de par le monde de parvenir à un développement durable.

17. L'Instance recommande aux gouvernements de mettre au point et d'appliquer des mécanismes propres à résoudre les problèmes que posent l'occupation des terres et l'accès au crédit, efficacement et sans causer de tort aux populations autochtones.

18. L'Instance recommande que dans les mesures qu'ils formulent et qu'ils appliquent les États qui abritent des populations autochtones tiennent compte des femmes et prennent en considération le caractère multiculturel et multiethnique de leur population.

19. L'Instance recommande de nouveau que le Conseil économique et social approuve la création pour trois ans, sous les auspices de l'Instance permanente et avec la participation des intéressés (c'est-à-dire les gouvernements, les organisations de peuples autochtones, les sociétés et les États, ainsi que les organismes des Nations Unies), d'un groupe de travail qui étudierait la question du

consentement préalable en connaissance de cause et les modalités de recherche participative, avec un financement conjoint provenant en partie du budget ordinaire et en partie du Fonds de contributions volontaires, de la Banque mondiale et des sociétés, l'accent étant mis sur le lien entre ces deux questions et les projets économiques, sociaux et environnementaux ainsi que la préservation du savoir des peuples autochtones et des ressources naturelles.
